

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL
MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT N° 621-04

RÈGLEMENT SUR LES PESTICIDES

ATTENDU QUE ce conseil juge nécessaire et d'intérêt public de régir l'utilisation des pesticides sur son territoire afin de protéger la santé publique et l'environnement.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce Conseil, le 20 avril 2004;

ATTENDU QUE le Conseil entend que les dispositions du présent règlement régissant l'utilisation des pesticides s'appliquent aux terrains de golf ainsi qu'à toutes les autres propriétés de la Municipalité;

ATTENDU QUE les propriétaires ou exploitants, selon le cas, de terrains de golf situés dans la Municipalité de Chelsea ont indiqué qu'ils avaient besoin d'un délai pour éliminer complètement l'utilisation de pesticides;

ATTENDU QUE le Conseil a convenu d'autoriser une utilisation limitée de pesticides sur les verts des terrains de golf pour contrôler les insectes et les moisissures, sujet à ce qui suit;

EN CONSÉQUENCE il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Chelsea et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte le requière, les mots ci-dessous auront la signification suivante:

- a) «Municipalité» signifie et comprend la Municipalité de Chelsea et «Municipal(e)» devra avoir une signification correspondante;
- b) « Loi » signifie la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3) ;
- c) « Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (D.305-97, (1997 129 G.O. II, 1575) [c. P-9.3, r. 0.1] » signifie le règlement adopté en vertu des dispositions de la Loi sur les pesticides et ses amendements ;
- d) « Code de gestion des pesticides c.[Q-2, r.2.3]» signifie le code de gestion des pesticides édicté par règlement en vertu des dispositions de la Loi sur les pesticides et ses amendements ;
- e) « Guide de bonnes pratiques pour l'entretien et la gestion des espaces verts – Pesticides et entretien des espaces verts, Bon sens, Bonnes pratiques » signifie le Guide élaboré conjointement par les ministères de l'Environnement et de la Faune (MEF) et de la Santé et des Services Sociaux (MSSS), édition 1994 ; et ses amendements et modifications ; joint au présent règlement à l'annexe « A » pour en faire partie intégrante ;

- f) « Pesticides » signifie et comprend toute substance incluse dans les classes 1, 2, 3, 4 et 5 tel qu'établies aux articles 2 à 7 inclusivement, de la section II du Règlement sur les permis et certificats des pesticides (D.305-97 , (1997 129 G.O. II, 1575) [c. P-9.3, r. 0.1] ;
- g) « Application » signifie et comprend tout mode d'application de pesticides, notamment et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, « Appliquer » ayant une signification correspondante ;

ARTICLE 3 – PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement régit toute activité relative à l'utilisation et l'application de tout pesticide autant sur les propriétés publiques que privées, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité sauf :

- L'application de pesticides à l'intérieur des bâtiments
- L'application de pesticides à titre de préservatif à bois
- L'application de pesticides selon un procédé mécanique ou physique, tel que par exemple : landeaux de papier collant pour les mouches, pièges à fourmis ou à coquerelles etc.
- L'application de pesticides sur un immeuble exploité à des fins d'agriculture ou d'horticulture

ARTICLE 4 – INTERDICTION

A l'exception des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessous, l'application de pesticides est interdite sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

5.1 Nonobstant l'article 4, l'application de pesticides sur les verts de terrains de golf commerciaux sera permise, conformément aux dispositions de l'article 6, pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

5.2 Nonobstant l'article 4, l'application de pesticides de la classe 5 du « Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides » est permise afin de contrôler ou de détruire des plantes ou insectes si ces derniers constituent un danger pour les humains qui y sont allergiques, et les dispositions de l'article 7 du présent règlement ne s'appliqueront pas en autant que:

- a) L'application effectuée soit limitée aux plantes ou insectes constituant un danger;
- b) Le mode d'emploi indiqué sur l'étiquette ou le contenant du pesticide soit suivi;
- c) L'aire traitée soit clairement identifiée pendant au moins 24 heures, au moyen d'une affiche indiquant que l'aire a été traitée et doit être évitée pendant cette période.

5.3 Nonobstant l'article 4, l'application des pesticides suivants est permise conditionnellement à ce qu'ils ne contiennent aucun autre ingrédient actif, et ne sera pas sujet aux dispositions de l'article 7 :

- L'huile de dormance sur des arbres fruitiers à des fins préventives seulement
- *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*
- Terre diatomée
- Acide gras (savon)

ARTICLE 6 - TERRAINS DE GOLF

6.1 Dans cet article, on entend par « vert » l'espace aménagé autour de chaque trou du parcours d'un terrain de golf où on maintient le gazon plus court que dans l'allée.

6.2 À compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions du présent règlement s'appliqueront à l'application de pesticides partout sur un terrain de golf commercial exploité dans la Municipalité ainsi que toute autre propriété public ou privé au sein de la Municipalité.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.2, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2008 inclusivement, on pourra appliquer des pesticides sur les verts pour traiter une infestation d'insectes ou de moisissures sans l'autorisation préalable d'un inspecteur ou officier désigné, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) L'application de pesticides doit être effectuée uniquement par un titulaire d'un permis délivré par le ministre de l'environnement et cette personne doit respecter toutes les dispositions du « Guide de bonnes pratiques pour l'entretien et la gestion des espaces verts - Pesticides et entretien des espaces verts, Bon sens, Bonnes pratiques », et ses amendements et modifications.
- b) Les dispositions du Code de gestion des pesticides (Q-2,r.2.3) à l'exception des objectifs de réduction, dont la date d'entrée en vigueur est prévue ultérieurement, seront considérées applicables immédiatement avec le consentement du propriétaire ou exploitant du terrain de golf.
- c) Le propriétaire ou l'exploitant de terrains de golf informera la Municipalité dans les 72 heures suivant l'application de pesticides sur un vert. Le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf donnera à la Municipalité le nom du pesticide qui a été appliqué, la composition du pesticide, l'endroit où le pesticide a été appliqué, les raisons nécessitant l'application de pesticides, la quantité de pesticide qui a été appliquée, quand le pesticide a été appliqué et toute autre information nécessaire à l'inspecteur ou l'officier désigné de la Municipalité pour l'application du présent règlement.
- d) Chaque année en janvier, le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf sur lequel on a procédé à l'application d'un pesticide l'année précédente ou qui a l'intention d'appliquer un pesticide l'année suivante doit soumettre un rapport écrit (le rapport annuel) à la Municipalité décrivant toutes les mesures prises pour contrôler ou limiter l'application de pesticides, assorti d'un calendrier décrivant en détail les dates et les heures de l'application de pesticides, de même que toute initiative impliquant le recours à des pesticides qui est prévue pour l'année suivante. Le rapport annuel comprendra le nom commercial de tous les pesticides qui ont été appliqués ou entreposés sur le terrain de golf, les dates, les heures et les motifs de leur application et toute information que pourra raisonnablement exiger la Municipalité.

ARTICLE 7- PERMIS

7.1 La demande de permis : La demande de permis, prévue à l'article 5, doit être présentée sur le formulaire fourni à cet effet. Cette demande doit être datée, remplie, signée par le propriétaire, l'entrepreneur ou un représentant de celui-ci et être accompagnée des informations et documents suivants :

7.1.1 Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur et, le cas échéant, de l'entrepreneur ou du représentant de ce dernier pouvant être rejoint en tout temps par l'autorité compétente.

7.1.2 L'adresse, le numéro de lot, le rang et le numéro de matricule de l'emplacement où les pesticides seront appliqués.

7.1.3 La liste des pesticides et leurs noms commerciaux. La fiche signalétique des pesticides devra aussi être disponible sur demande de l'inspecteur.

7.1.4 Si une application de pesticides est effectuée par un entrepreneur, ce dernier devra fournir une copie du « certificat de compétence » de son employé et le « permis » de l'entrepreneur émis par le Ministère de l'Environnement et de la Faune (MEF).

7.1.5 Un croquis identifiant les limites de la propriété, l'aire qui est touchée par la ou les plante(s) nuisible(s) et/ou les insectes qui constitue un danger pour l'humain et sa dimension, le nom desdites plantes et insectes, l'emplacement de(s) puits et le type (s) de puits de la propriété, la maison et toute autre construction, les cours d'eau (rivière, lac, ruisseau, étang ou plan d'eau), cuvette créée par des talus définis et pouvant recueillir de l'eau, tout canal ou conduit pouvant recueillir les eaux de ruissellement provenant des terrains adjacents, marais et le (s) arrêt (s) d'autobus, cours d'école ou parcs adjacents.

7.2 Tout permis délivré en vertu du présent règlement, ne vaut que pour les pesticides décrits dans la demande de permis. Si l'entrepreneur ou, le cas échéant, l'utilisateur désire utiliser des pesticides autres que ceux mentionnés dans la demande de permis en vertu de laquelle celui-ci a été délivré, il devra préalablement demander et obtenir un nouveau permis.

7.3 L'entrepreneur, son représentant ou, le cas échéant, l'utilisateur doit exhiber tout permis requis en vertu du présent règlement sur demande de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 - RÈGLEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION AUTORISÉE DE PESTICIDES

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, toute personne ayant l'intention de procéder à l'application de pesticides conformément aux dispositions prévues dans ce règlement doit se conformer aux dispositions suivantes:

- a) Avant de procéder à l'application d'un pesticide il doit obtenir un permis de la Municipalité ;
- b) Doit respecter les dispositions du « Guide de bonnes pratiques pour l'entretien et la gestion des espaces verts - Pesticides et entretien des espaces verts, Bon sens, Bonnes pratiques », et ses amendements et modifications.
- c) Aucune application de pesticides n'est permise à l'intérieur d'une zone de deux (2) mètres de toute ligne de lot d'une propriété, à moins d'obtenir l'assentiment écrit, au préalable, du propriétaire du lot adjacent;
- d) Aucune application de pesticides n'est permise à l'intérieur d'une zone de cinq (5) mètres d'un arrêt d'autobus, d'une cours d'école ou d'un parc;
- e) Aucune application de pesticides n'est permise lorsque la température extérieure excède 27C, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du pesticide en question;
- f) Aucune application de pesticides n'est permise sur les arbres durant leur période de floraison.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

9.1 Les inspecteurs ou les officiers désignés seront autorisés à émettre des constats d'infractions en vertu du présent règlement.

9.2 Les inspecteurs ou les officiers désignés responsables de l'application du présent règlement seront autorisés à visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser y pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

9.3 La Municipalité peut entreprendre toutes les démarches légales, auprès de toute instance judiciaire, afin de s'assurer du respect de ce règlement.

ARTICLE 10 – PÉNALITÉS

10.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions de ce règlement ou qui retient les services d'une autre personne et qu'en conséquence cette personne contrevient à une des dispositions de ce règlement, est passible, en plus des frais, de l'amende suivante:

- a) Pour une première infraction, un minimum de CINQ CENTS DOLLARS (500 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS
- b) (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale;
- c) Pour toute récidive, un minimum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000\$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

10.2 Si une infraction s'échelonne sur plus d'une (1) journée, elle constituera une infraction distincte pour chaque journée durant laquelle elle se poursuit.

10.3 Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer et les frais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédures pénales du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 11 - GÉNÉRAL

Tout mot désignant le masculin doit inclure le féminin et vice-versa. Tout mot désignant le singulier doit inclure le pluriel et vice-versa, selon que le contexte le requiert.

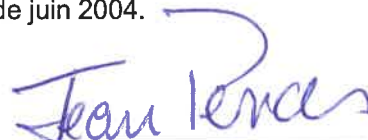
ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

L'amendement au présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À CHELSEA (QC) ce 7^e jour de juin 2004.



Paul St-Louis
Directeur général/secrétaire trésorier



Jean Perras
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION :

20 avril 2004

DATE DE L'ADOPTION :

7 juin 2004

RÉSOLUTION N° :

111-04

DATE DE PUBLICATION :

23 juin 2004